
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1890.

EXEMPTION DE DROITS DE DOUANE (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (**), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

L'honorable M. De Decker a proposé à la Chambre l'exemption des droits de douane dus sur les marchandises qui étaient déposées, sous régime d'entrepôt et de transit, dans la succursale d'entrepôt de MM. Van Maenen et Vandebroek, située dans le Steenborgerweertpolder, à Anvers, et détruites par l'explosion du 6 septembre 1889.

Les développements de cette proposition de loi font connaître les éléments de fait qui en ont été le point de départ. Nous les complétons par les indications suivantes.

Il y avait, dans l'entrepôt dont s'agit, au moment de l'explosion :

1° Sous régime d'entrepôt, 15,068,000 cartouches, pour une valeur déclarée de 427,510 francs, qui, au droit de 10 p. %, donneraient lieu au paiement de 42,751 francs ;

2° Sous régime de transit — c'est-à-dire déjà déclarées pour être soumises à la démolition —, 2,000,000 de cartouches, sur lesquelles les droits, *ad valorem*, après déduction des sommes déjà acquittées à raison de la poudre que ces cartouches contenaient, s'élèveraient à 4,800 francs.

L'ensemble des droits à payer sur les marchandises détruites par l'explosion serait donc de 47,500 francs environ.

(*) Projet de loi, n° 172 (session de 1889-1890).

(**) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE PITTEBUS-HIÉGAERTS, RAEMDONCK, EEMAN, FLÉCHET, NERINCK et DE MONTPELLIER.

Et comme le constate l'auteur de la proposition, il faut, en présence du texte formel de l'article 112 de la Constitution, une loi pour que ces droits puissent ne pas être réclamés.

Nous croyons que cette loi serait absolument justifiée.

En effet, Messieurs, l'application des droits dont s'agit repose sur la présomption que les manquants des entrepôts particuliers, ou les marchandises déclarées en transit et pour lesquelles le transit n'est pas consommé, sont entrés en consommation.

Il est juste, dès lors, que, dans les cas où cette présomption est renversée par les faits, il y ait exemption des droits. C'est cette considération qui a déterminé le Gouvernement et la Chambre dans les précédents que signale l'honorable M. De Decker.

Or, Messieurs, il est incontestable, dans l'espèce, que les cartouches dont il s'agit ne sont pas entrées dans la consommation : elles étaient dans l'entrepôt au moment de l'explosion ; elles ont été détruites par l'explosion ! Cette constatation de fait nous paraît décisive.

Aussi la proposition de loi a-t-elle été adoptée par les sections, à l'unanimité, sans observations.

Votre section centrale a cru devoir demander à M. le Ministre des Finances ses intentions au sujet de la proposition. Nous reproduisons ici la lettre que l'honorable M. Beernaert a bien voulu adresser à votre rapporteur :

• Bruxelles, le 10 novembre 1890.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Vous m'avez fait l'honneur de me demander pourquoi le Gouvernement n'a pas pris l'initiative de présenter aux Chambres législatives un projet de loi tendant à exonérer des droits d'entrée les cartouches déposées dans la succursale d'entrepôt concédée aux sieurs Van Maenen et C^{ie}, à Anvers, et détruite par explosion, le 6 septembre 1889. Vous désirez savoir aussi si, dans l'espèce, il existe des circonstances qui rendraient inadmissible la proposition faite à ce sujet par M. le Représentant De Decker.

» Ainsi que vous l'avez fait remarquer, Monsieur le Rapporteur, les développements de cette proposition citent différents précédents dans lesquels le Gouvernement a cru devoir soumettre aux Chambres des mesures de ce genre ; mais dans chaque cas il s'agissait de marchandises réellement détruites par un événement de force majeure et alors qu'aucune faute n'était imputable au redevable.

» Tel n'est pas le cas dans l'affaire Corvilain : d'une part, celui-ci a été condamné pour homicide par imprudence ou défaut de prévoyance, et pour inobservation de la loi et des règlements sur le dépôt des matières explosives ; d'autre part, les cartouches qui se trouvaient dans son établissement, sous le régime du transit et sous le régime d'entrepôt, n'ont pas été toutes détruites. Beaucoup de personnes qui ont visité le théâtre de l'explosion en ont emporté ; des quantités considérables ont été ramassées par spéculation ;

on en a expédié plusieurs fois à Liège où elles ont été saisies par la justice, les unes encore chargées, les autres à l'état de débris; au mois de juin dernier une saisie a été effectuée à Burght; au mois de juillet encore des femmes et des enfants en ramassaient, paraît-il, tous les jours; enfin, une grande partie se trouve sous séquestre à Anvers. Toutes ces cartouches et tous ces débris sont en consommation et il serait impossible d'établir la quantité réellement détruite par l'explosion, de même que l'on ne pourrait pas reconnaître, parmi les cartouches recueillies, celles qui avaient été déclarées en consommation avant l'explosion.

» M. De Decker a fait ressortir que les sieurs Van Maenen et C^{ie}, qui sont responsables vis-à-vis du fisc, n'étaient que les intermédiaires du véritable propriétaire de la marchandise. Cela est vrai, mais, d'après l'article 119 de la loi générale du 26 août 1822, ils ont privilège sur tous les biens de leur débiteur du chef des droits d'entrée dus à l'État qu'ils auront acquittés pour lui, et je crois savoir que, dans l'espèce, ce privilège n'est pas illusoire, comme l'énonce M. De Decker.

» Au surplus, si dans certains cas, le Gouvernement a soumis lui-même aux Chambres des propositions tendant à accorder l'exonération des droits de douane sur des marchandises détruites accidentellement, il en est d'autres, ayant une grande analogie avec l'affaire qui nous occupe, où semblable initiative n'a pas été prise, bien qu'aucune faute n'ait été reprochée aux intéressés.

» *Le Ministre des Finances,*

» A. BEERNAERT. »

Les objections que soulève cette lettre ne nous ont pas paru fondées.

Et tout d'abord, les redevables sont ici MM. Van Maenen et Vandebroeck, auxquels, évidemment, aucune faute n'est imputable.

D'autre part, il n'est pas exact de dire que celles des cartouches qui n'ont pas été détruites par l'explosion seraient entrées dans la consommation.

La plus grande partie de ces cartouches, en effet, a été régulièrement saisie et vendue à l'étranger. Beaucoup ont été détruites entre les mains imprudentes de ceux qui les avaient recueillies, et l'on peut affirmer que les quelques cartouches qui ont échappé, soit à la saisie, soit à cette destruction partielle, n'ont pas été employées, puisqu'elles ne pouvaient être utilisées pour aucune des armes usitées ici, et qu'elles avaient été rebutées, même pour celles en vue desquelles elles avaient été fabriquées.

Enfin, nous croyons savoir que, contrairement à ce que pense l'honorable Ministre des Finances, le recours des redevables contre le véritable propriétaire de la marchandise serait absolument illusoire, et que le privilège de l'article 119 de la loi générale du 26 août 1822 adviendrait sans objet, à raison de la situation réelle de la faillite de ce débiteur. De toutes façons d'ailleurs, puisqu'il y a faillite, ce seraient les créanciers qui subiraient la perte correspondante au montant des droits que percevrait l'État, et pareille

conséquence nous paraît inadmissible dans l'espèce. Elle répugne à l'équité.

Qu'il nous soit permis, à ce point de vue de l'équité, de faire quelques constatations.

Les cartouches dont il s'agit ont dû être déclarées comme *merceries*, et pour déterminer leur valeur, il a fallu, suivant les instructions de l'administration, indiquer séparément la valeur du plomb, celle des enveloppes, et celle de la poudre. Il est bien évident que la valeur totale ainsi obtenue était purement imaginaire, puisqu'on ne tenait pas compte du fait que ces divers éléments ne pouvaient valoir quelque chose qu'après la démolition des cartouches, et qu'on négligeait le coût, très élevé, de la main d'œuvre nécessaire à cette démolition. En veut-on une preuve? Les curateurs à la faillite ont saisi 130,000 kilos environ de cartouches, et, après de longs mois, sont parvenus à les vendre à l'étranger : elles ont rapporté environ 17,000 francs. Or, la valeur de cette quantité de cartouches aurait été, d'après les bases d'évaluation ci-dessus, 105,000 francs ! L'État percevrait donc, aujourd'hui, si la proposition n'était pas votée, des droits sur une valeur qui n'a jamais réellement existé !

Mais il y a plus ; il percevrait des droits, grâce à la catastrophe, alors que, sans cette catastrophe, il n'aurait certainement rien perçu.

En effet, si l'explosion n'avait pas eu lieu, la démolition des cartouches continuait, et ces cartouches une fois démolies, leurs éléments entraient dans la consommation sans payer de droits. En effet, l'administration se trouvait alors en présence de vieux cuivre et de vieux plomb, libres de droits ; la poudre seule y aurait été soumise, et, à cet égard, l'administration est sans intérêt, puisque les droits sur cette poudre ont été acquittés, l'État bénéficierait donc d'un événement qui a été pour tant d'autres une cause de ruine.

Votre section centrale, Messieurs, mue par les considérations qui précèdent, a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi soumise aux délibérations de la Chambre.

Seulement, à raison du temps qui s'est écoulé depuis le dépôt de cette proposition de loi, le texte devra en être modifié comme suit. Au lieu de l'explosion du « 6 septembre dernier » il faudra dire : « 6 septembre 1889 ».

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

P. TACK.